

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2025 QCCTQ 0746

DATE DE LA DÉCISION : 20250520

NUMÉRO DES DEMANDES : 991938 et 1007263

OBJET DES DEMANDES : Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourd

et

Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Nadia Lavigne

9452-2729 Québec inc.

(NIR : R-149597-8)

et

Haroutioun Dakessian

(Administrateur et conducteur
de véhicules lourds)

Personnes visées

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) évalue le comportement de 9452-2729 Québec inc. (9452) à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a transmis à la Commission le dossier de comportement du propriétaire ou de l'exploitant de véhicules lourds de 9452 (le Dossier PEVL) au motif que son comportement sur la route présente

¹ RLRQ, c. P-30.3 [*LPECVL*].

un risque, car elle a dépassé le nombre de points à ne pas atteindre pour la zone « Comportement global de l'exploitant » au cours d'une période de deux ans.

[3] Selon le « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » (le Registre), tenu par la Commission², la cote de sécurité de 9452 porte la mention « **satisfaisant** ».

[4] La SAAQ a également transmis à la Commission le suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) de Haroutioun Dakessian en raison de l'atteinte du seuil de points à la zone de comportement « Comportement global du conducteur » à l'intérieur d'une période d'évaluation de deux ans.

[5] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) et l'avocate de 9452 et de H. Dakessian soumettent à la Commission une suggestion commune amendée en date du 15 mai 2025. Par celle-ci, elles proposent de modifier la cote de sécurité « **satisfaisant** » de 9452 pour une cote « **conditionnel** » et de lui imposer des conditions.

[6] Quant à H. Dakessian, à titre de conducteur de véhicules lourds, elles proposent de maintenir son privilège de conduire un véhicule lourd assorti de conditions.

[7] Pour les motifs plus amplement décrits ci-après, la Commission donne suite à la suggestion commune amendée déposée. Elle accueille la demande d'évaluation du comportement de 9452 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et modifie sa cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** » pour une cote « **conditionnel** » et lui impose les conditions énumérées au dispositif de la présente décision.

[8] De plus, elle maintient le privilège de conduire un véhicule lourd de H. Dakessian et lui impose les conditions mentionnées au dispositif de la présente décision.

ANALYSE

Pouvoirs de la SAAQ et de la Commission

[9] En vertu de la *LPECVL*³, la SAAQ constitue un Dossier PEVL sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds tenu de s'inscrire au Registre et un Dossier CVL sur tout conducteur de véhicules lourds.

² *Id.*, art. 4.

³ *Id.*, art. 22-25.

[10] Les événements inscrits au Dossier PEVL sont ceux survenus sur le territoire du Québec ou ailleurs au Canada et impliquant un véhicule lourd immatriculé au Québec. Les événements inscrits au Dossier CVL sont ceux survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec, quel que soit l'exploitant qui utilisait ses services au moment des faits.

[11] Selon sa « Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds » et sa « Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds » (ensemble les Politiques), la SAAQ transmet le Dossier PEVL et le Dossier CVL à la Commission, notamment lorsqu'il y a atteinte d'au moins un des seuils établis aux différentes zones de comportement au cours d'une période de deux ans⁴.

[12] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[13] La *LPECVL* autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et celui d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins⁵.

[14] La Commission évalue si un propriétaire et exploitant de véhicules lourds est en mesure de mettre en circulation convenablement des véhicules lourds sans mettre en danger la sécurité des usagers ou sans compromettre l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique⁶. Elle maintient ou modifie alors sa cote de sécurité en fonction de son comportement en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier⁷.

[15] Une cote de sécurité « **conditionnel** » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions⁸.

[16] La Commission peut de même imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁹.

⁴ *Id.*, art. 22.

⁵ *Id.*, art. 26-31, 32,1 et 42.

⁶ *Id.*, art. 1.

⁷ *Id.*, art. 12, 27, 28.

⁸ *Id.*, art. 12.

⁹ *Id.*, art. 31.

[17] Lorsque la Commission évalue le comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds et le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, elle prend en compte, dans le cas d'un propriétaire et exploitant, le Dossier PEVL, et dans le cas d'un conducteur, le Dossier CVL transmis par la SAAQ, qui ciblent une période de deux ans. Elle examine aussi toutes mises à jour de ces dossiers déposés en preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce propriétaire et exploitant, et de ce conducteur, afin de rendre sa décision.

[18] La Commission peut, par ailleurs, exercer, de sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la SAAQ ou par toute autre personne, les pouvoirs qui lui sont attribués par la *LPECVL*¹⁰.

[19] La Commission peut ainsi accepter, le cas échéant, une proposition commune si celle-ci respecte les exigences définies par la jurisprudence, soit qu'elle ne soit pas déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice¹¹.

[20] La proposition commune soumise par les parties ne limite ni n'enlève à la Commission les pouvoirs qui lui sont attribués par la *LPECVL*, dont celui d'y agréer ou non.

Faits au soutien de la suggestion commune amendée

[21] Le Dossier CVL de H. Dakessian a été transféré à la Commission puisque pour la période du 23 octobre 2021 au 22 octobre 2023, il a atteint le nombre de points prévu dans la zone « Comportement global du conducteur » en accumulant 22,9 points sur un seuil de 17 points à ne pas atteindre.

[22] Selon les parties, une mise à jour du Dossier CVL datée du 6 mai 2025 démontre que H. Dakessian accumule maintenant 21,9 points sur un seuil permis de 17 points.

[23] Quant au Dossier PEVL de 9452, il a été transféré à la Commission puisque pour la période du 24 août 2021 au 23 août 2023, elle a dépassé le seuil au volet « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 26,8 points pour un seuil fixé à 19 points.

¹⁰ *Id.*, art. 32.1.

¹¹ Voir *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52, par. 46 et 54-55, *Infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 et *Régie du Bâtiment du Québec c. LDC Technologie inc. et al.*, 2016 CanLII 24179 (QC RBQ).

[24] Selon l'avis d'intention du 24 mai 2024 (l'Avis d'intention PEVL) transmis par la DAJ à 9452, les événements inscrits au Dossier PEVL se décrivent comme suit :

8. Règles de circulation

- une infraction concernant un passage non cédé ;
- une infraction concernant une immobilisation non sécuritaire ;
- une infraction concernant une vue obstruée ou une conduite gênée ;
- une infraction concernant un excès de vitesse.

9. Utilisation d'un véhicule lourd

- trois infractions concernant un chargement non conforme ;
- une infraction concernant le défaut de s'immobiliser.

[25] Quatre des infractions figurant au dossier sont relatives à des chargements non conformes.

[26] Selon les parties, une mise à jour du Dossier PEVL, datée du 27 avril 2025, démontre que 9452 accumule maintenant 21 points alors que le seuil est fixé à 25 points à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant »;

[27] H. Dakessian, en tant qu'administrateur, est le responsable des activités de transport de 9452.

[28] Toutes les infractions figurant au dossier ont été commises par H. Dakessian lui-même.

La suggestion commune amendée

[29] En considération de ce qui précède, les avocates des parties suggèrent ce qui suit :

« 1. L'entreprise propose de prendre les mesures suivantes:

- a) Faire suivre à M. Haroutioun Dakessian une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière ;
- b) Faire suivre à M. Haroutioun Dakessian une formation de 4 heures portant sur l'arrimage ;
- c) Transmettre toutes les attestations de suivi des formations à la Commission au plus tard 3 mois après la date de la décision.

2. M. Haroutioun Dakessian à titre de conducteur de véhicule lourd. propose de prendre les mesures suivantes :

- d) Suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive, comprenant un volet théorique de 2 heures et volet pratique de 2 heures, au volant d'un véhicule lourd, donnée par un formateur reconnu en sécurité routière ;
- e) Transmettre l'attestation de suivi de la formation à la Commission au plus tard trois mois après la date de la décision. »

[30] En considération de ce qui précède, 9452 demande et la DAJ recommande à la Commission de modifier sa cote pour une cote « **conditionnel** » ;

[31] La DAJ n'émet aucune recommandation spécifique à l'endroit de H. Dakessian à titre de conducteur de véhicule lourd. Toutefois, sa signature au bas de l'entente laisse présumer qu'elle consent aux propositions faites à son égard.

Est-ce que la proposition commune amendée déposée est contraire à l'intérêt public ?

[32] La Commission attribue une cote de sécurité « **conditionnel** » si elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, qu'elle démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions¹².

[33] Après examen de l'Avis d'intention et des faits allégués à la suggestion commune amendée, la Commission est d'avis que 9452, par l'intermédiaire de son unique administrateur et responsable du transport, H. Dakessian, démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions. Ces déficiences se situent notamment au niveau de ses connaissances à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et de l'arrimage, et ce, notamment en raison de la répétition d'infractions de même nature.

[34] De même, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable¹³.

[35] À ce propos, sur la vue des infractions inscrites au Dossier CVL, la Commission considère que H. Dakessian présente des déficiences au niveau des règles de la circulation et de l'utilisation d'un véhicule lourd.

¹² *LPECVL*, art. 12 al. 3.

¹³ *Id.*, art. 31.

[36] Après examen de la suggestion commune déposée, la Commission est d'avis que celle-ci n'est pas déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice et elle va donc l'accepter.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE les demandes ;

MODIFIE la cote de sécurité de 9452-2729 Québec inc., portant la mention « **satisfaisant** » pour une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » ;

ORDONNE à 9452-2729 Québec inc. de faire suivre à Haroutioun Dakessian :

- a) une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée minimale de six heures, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière ;
- b) une formation de quatre heures portant sur l'arrimage, auprès d'un formateur reconnu en matière de sécurité routière ;

ORDONNE à 9452-2729 Québec inc. de transmettre à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie des attestations de formation, et ce, **au plus tard le 20 août 2025** ;

ORDONNE à Haroutioun Dakessian, à titre de conducteur de véhicule lourd, de suivre une formation sur la conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures, dont un minimum de deux heures théoriques et de deux heures pratiques au volant d'un véhicule lourd de la même catégorie que celui qu'il conduit habituellement, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière;

ORDONNE à Haroutioun Dakessian, à titre de conducteur de véhicule lourd, de transmettre l'attestation du suivi de cette formation à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessous, et ce, **au plus tard le 20 août 2025.**

Nadia Lavigne, avocate
Juge administrative

c. c. M^e Émilie Belhumeur, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.
M^e Marie-Josée Duhaime, avocate des personnes visées.

COORDONNÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>¹⁴

¹⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.